



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté préfectoral d'enregistrement visant la poursuite de l'exploitation par la société SCI BOIS JOLI d'un entrepôt dit « CENTRE LOGISTIQUE » sur le territoire de la Commune de COURNON d'AUVERGNE

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 11 février 2005 de la SCI du BOIS JOLI indiquant que la quantité de substances combustibles stockées dans l'ensemble du bâtiment représentait un poids inférieur à 500 tonnes, et le courrier du 25 février 2005 par lequel le préfet donnait acte de cette déclaration à l'exploitant et lui précisait que cette activité n'était pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°06/04561 du 13 décembre 2006 et n° 07/02545 du 30 mai 2007 prescrivant des mesures compensatoires relatives à l'exploitation de l'entrepôt de la société SCI le Bois Joli sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU la demande du 5 avril 2008 présentée par la société SCI Bois Joli en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé ZAC du Carré de la Pointe, Rue de Sarliève sur la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le dossier déposé en avril 2008 par la société SCI Bois Joli en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt qui ont été imposées par l'arrêté préfectoral n° 07/02545 du 30 mai 2007 sus visé ;

VU la décision du 25 juillet 2008 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 25 août 2008 au 24 septembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Cournon-d'Auvergne, Aubière, Pérignat-les-Sarliève et Clermont-Ferrand ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cournon d'Auvergne et Clermont-Ferrand ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les rapports et les propositions en date du 27 octobre 2010 et du 25 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 février 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été déposée avant la modification de la nomenclature faisant passer l'activité d'entrepôt sous le régime de l'enregistrement ; que dans ces conditions, en application de l'article R. 512-46-30 du Code de l'environnement « les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions « relatives à la demande d'autorisation » ;

CONSIDÉRANT que la SCI du BOIS JOLI est propriétaire des murs et du terrain du CENTRE LOGISTIQUE ; qu'elle les met en location à des entreprises qui n'ont pas la maîtrise financière ni technique de ces éléments ; qu'elle doit donc être considérée comme l'exploitant de cette installation classée ;

CONSIDERANT que la plate-forme logistique ne bénéficie pas de l'antériorité au titre de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elle doit donc respecter les dispositions de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le dossier de demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, visant en particulier l'aménagement de l'article 2.1 et des compléments et des renforcements des articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8.2, 2.2.9, 2.2.10, 2.2.11, 2.2.12 et 3.4 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, ainsi que les modalités particulières de stockage et l'échéancier de réalisation ;

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

**Article 1.1.1.1.** Les installations de la société SCI Bois Joli, représentées par Monsieur Jean Claude MAISONNEUVE, dont le siège social est situé ZAC du Carré de la Pointe, rue de Sarliève 63 COURNON D'AUVERGNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations, destinées au stockage de marchandises (produits de grande consommation), sont localisées sur le territoire de la commune de COURNON D'AUVERGNE, ZAC du Carré de la Pointe, rue de Sarliève.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

**Article 1.1.1.2.** Les prescriptions de l'arrêté sont applicables aux cellules données en location à des tiers. L'application de ces prescriptions sur l'ensemble du site est sous la responsabilité de l'exploitant titulaire de l'enregistrement.

Le présent arrêté sera annexé à chaque contrat de location des cellules de stockage.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
1510-2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : 5 cellules de stockage de marchandises combustibles et emballages	> 500 tonnes 138 400 m <sup>3</sup>	E	500 t 50 000 m <sup>3</sup>

E (Enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales

Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
COURNON-D'AUVERGNE	13, 16, 18, 20, 21 en 23 et 26 de la section CS

Est exclu du présent arrêté d'enregistrement le bâtiment BJ3.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: : x = 663 863, y = 2 082 841 (entrée du site).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 avril 2008 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.4.1. Actes antérieurs.**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées:

- arrêtés de mesures compensatoires n° 06/04561 du 13 décembre 2006 et n° 07/02545 du 30 mai 2007.

#### **Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, certaines de ces dispositions sont aménagées ou renforcées suivant les dispositions du Titre 2 ci-dessous.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.1**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte des prescriptions suivantes :

##### **« 2.1 Implantation**

a) Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

Pour les cellules BJ1' et BJ1'', dont les parois extérieures sont situées à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, la zone correspondant à la bande des 20 mètres précitée est exempte de tous produits en stockage ou en préparation de commande ou de toutes autres activités ; la limite de cette zone est indiquée au sol dans les cellules de stockage concernées.

##### b) Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- informer le gestionnaire de la voie ferrée des dangers présentés par l'incendie des installations concernées de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers ; le cas échéant, un contrat ou une convention associée à une procédure

d'urgence, doit permettre de s'assurer que le gestionnaire de la voie ferrée sera averti en cas d'incendie et pourra prendre les dispositions nécessaires pour réduire ou arrêter la circulation des trains;

- s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques ;
- ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Le respect des dispositions ci-dessus doit être effectif dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'inspection des installations classées sera tenue informée de leur mise en application.

c) L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dus aux flux thermiques soient acceptables.

La présence de l'établissement Antargaz soumis à autorisation avec servitudes et de la voie ferrée de voyageurs SNCF à proximité de l'établissement est prise en compte dans la gestion de l'établissement notamment dans les procédures d'alerte définies à l'Article 2.3.3. du présent arrêté.

#### d) Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que le gestionnaire de la voie ferrée de transports de voyageurs informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques

## **CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts de l'environnement (risques d'incendie, protection du voisinage, rejets aqueux), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **Article 2.2.1. Complément à l'article 2.2.2**

Les prescriptions générales de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose d'une voie de franchissement sur la voie SNCF dont les caractéristiques la rendent utilisable par les engins de secours. »

### **Article 2.2.2. Complément à l'article 2.2.3**

Les prescriptions générales de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« Au droit de chaque mur de recoupement REI 120 des cellules, la voie permet à la fois la mise en station d'au moins une échelle aérienne et la circulation, notamment dans les emplacements suivants :

- entre BJ0' et BJ0''
- entre BJ0'' et BJ2
- entre BJ1 et la zone bureaux
- entre BJ1' et BJ1'' . »

### **Article 2.2.3. Complément à l'article 2.2.6**

Les prescriptions générales de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« Le sol est de l'entrepôt en matériaux de classe A1 (incombustible) ;

« Afin d'éviter l'extension d'un incendie de la cellule BJ1' vers la partie bureaux, les dispositions suivantes doivent être prises :

- renforcer l'isolement de la partie bureaux de manière à disposer d'un mur de degré coupe feu 1 heure sur les façades Nord et Ouest du bâtiment de bureaux afin de se protéger des flux thermiques de la cellule BJ1' sur un rayon de 25 mètres (flux de 8 kW/m<sup>2</sup>). Dans ce même rayon, les baies et ouvrants sur ces deux façades devront être EI 30,
- ou isoler la façade de l'entrepôt BJ1' par un mur REI 120 sur 30 mètres.

« En vis-à-vis de la voie ferrée longeant le site, façade Est, sur toute la longueur des cellules BJ1' et BJ1'', un mur formant écran thermique et répondant aux spécifications suivantes est édifié : mur de classe REI 120 (CF 2h) auto stable, sur toute la hauteur du bâtiment ; le caractère autostable des murs est justifié au préfet avant leurs réalisations par le biais d'un rapport élaboré par une personne compétente.

« Les dispositions ci-dessus ne prennent pas en compte les éventuelles prescriptions qui pourraient être imposées ultérieurement dans le cadre du Plan Particulier des Risques technologiques lié au dépôt de gaz proche. »

#### **Article 2.2.4. Complément à l'article 2.2.7**

Les prescriptions générales de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« Compte tenu de l'absence de système d'extinction automatique d'incendie :

- la surface maximale de chaque cellule est de 3 600 m<sup>2</sup>,
- toutefois, dans chaque cellule, la surface de la zone de stockage est limitée à 3 000 m<sup>2</sup>.

« Pour les cellules BJ1', BJ1'', BJ0', BJ0'' une zone dédiée à la préparation de commande est physiquement identifiée et délimitée. Cette zone est dédiée à la préparation de commande et est vide de tous produits en dehors des heures de travail.

« Pour renforcer le recoupement de l'entrepôt, le mur REI 120 (CF 2 heures) entre les cellules BJ0'' et BJ2 est prolongé jusqu'au mur de recoupement entre BJ0'' et BJ1'' afin d'isoler latéralement les cellules BJ0'' et BJ2. »

#### **Article 2.2.5. Complément à l'article 2.2.8.2**

Les prescriptions générales de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« Les commandes manuelles des exutoires (rassemblées au même endroit) assurent l'ouverture de l'ensemble des dispositifs des désenfumage y compris ceux préexistant à la date de notification du présent arrêté. »

#### **Article 2.2.6. Complément à l'article 2.2.9**

Les prescriptions générales de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« Lors des périodes de fermeture de l'entrepôt, un système de report de l'alarme vers une personne d'astreinte est mis en œuvre. »

#### **Article 2.2.7. Complément à l'article 2.2.10**

Les prescriptions générales de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont notamment les suivants :

- soit 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 95 m<sup>3</sup>/h à la pression dynamique d'1 bar au moins en fonction simultanément ou dispositif équivalent ;
- soit une ou plusieurs réserves aménagées d'eau naturelle ou artificielle pouvant fournir un volume de 6 fois 120 m<sup>3</sup> ou dispositif équivalent ; cette réserve est implantée en dehors des zones de flux thermiques supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> ;

- pour chaque cellule, un point d'eau se situe à moins de 100 mètres des accès, les autres sont implantés à moins de 400 mètres.

« L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction et la justifier au préfet dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »

#### **Article 2.2.8. Complément à l'article 2.2.12**

Les prescriptions générales de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie est au minimum de 2 400 m<sup>3</sup>. »

#### **Article 2.2.9. Complément à l'article 3.4**

Les prescriptions générales de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

« 4.3.2.1 Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés selon les règles de l'art; ils doivent répondre aux normes NF-EN 858-1 et NF-EN 858-2. »

### **CHAPITRE 2.3 AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 2.3.1. Produits non admis en stockage**

Les produits suivants ne sont pas autorisés à l'entreposage sur le site :

- les produits comportant des matières dangereuses de type T (toxique), T+ (très toxique), F (facilement inflammable), F+ (extrêmement inflammable), O (comburante), E (Explosif), N (Dangereux pour l'environnement),
- les produits susceptibles de générer une atmosphère explosible.

Avant acceptation de stockage de produits, une vérification de leur nature par rapport aux obligations précitées est réalisée et consignée. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.2. Aménagement des stockages**

8.1.2.1 Aucun stockage permanent n'est autorisé dans les zones de réception - préparation situées face aux quais des entrepôts. Les modalités de présence des marchandises dans ces zones doivent permettre les conditions d'évacuation des personnes.

8.1.2.3 Dans chacune des cellule BJ0', BJ0'', BJ1' et BJ1'', la surface occupées par les stockages et leurs allées de circulations est limitée à 3 000 m<sup>2</sup>.

Dans la cellule BJ0', la surface occupée par les stockages est éloignée de la façade Sud-Est de cette cellule ; une séparation physique telle qu'un grillage sera mise en place pour limiter cette surface du côté Sud-Est.

#### **Article 2.3.3. Plan de secours**

L'exploitant doit mettre en place un plan de secours définissant les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas d'incident et d'accident, dont notamment :

- l'information de la SNCF, en précisant la personne/service et le numéro à contacter,
- l'information de l'établissement Antargaz, en précisant la personne/service et le numéro à contacter,
- l'évacuation du personnel et leur mise en sécurité au vu des conclusions de l'étude des dangers de l'établissement Antargaz et de son risque technologique sur l'entrepôt,
- l'isolement de l'établissement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Tous les employés, dont les intérimaires, sont formés à ce plan de secours. Un registre permet la traçabilité de ces formations.

Des exercices sont réalisés périodiquement, le premier dans l'année qui suit la date de notification de présent arrêté).

## **CHAPITRE 2.4 ECHÉANCIER ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 2.4.1. Echancier de mise en conformité**

Tous les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de 2 ans suivant la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 2.4.1.1. Dispositions générales**

Avant et pendant la mise en conformité du site, toutes les prescriptions du présent arrêté sont applicables hormis les dispositions constructives.

Afin de réduire les risques, les prescriptions de l'Article 2.4.1.2. infra sont également applicables durant cette période.

#### **Article 2.4.1.2. Limitations de stockage**

##### 2.4.1.2.1 Limitations générales

Afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie une limitation des stockages est réalisée de manière à organiser le stockage de la façon suivante :

<i>Locaux de stockage</i>	<i>Produits stockés Quantités maximales stockées</i>
BJ1 <i>Voir l' 2.4.1.2.2 infra</i>	33 tonnes de palettes en bois 25 tonnes de plastique 25 tonnes de papier / cartons 413 tonnes de brioches ou voir le point 2.4.1.2.2 d) )infra
BJ0	10 tonnes de palettes en bois 58 tonnes de papier/cartons sauf des palettes de cartons d'emballages 190 tonnes de produits alimentaires 1 044 tonnes de matières plastiques sauf chlorure de polyvinyle (PVC), polyuréthane (PU) et polyamide(PA)
BJ2 + BJ4	38 tonnes de palettes en bois 34 tonnes de papier/cartons 539 tonnes de matières plastiques sauf chlorure de polyvinyle (PVC), polyuréthane (PU) et polyamide(PA)

Tout lieu de stockage autre que ceux visés ci-dessus est interdit.

##### 2.4.1.2.2 Cas de la cellule BJ1

L'organisation de la cellule BJ1 est la suivante :

- a) La zone de stockage de détendeurs de gaz métalliques est implantée le long de la paroi de BJ0 sur une largeur maximum de 6 mètres ;
- b) La zone de stockage de brioches de 110 mètres de long et de 15 mètres de large est implantée à :
  - 14 mètres de la paroi sud-est (côté voie ferrée)
  - 28 mètres de la paroi nord-ouest (côté BJ0)
  - 6 mètres de la paroi nord-ouest (côté BJ3)
  - 1 mètre de la paroi sud-ouest (côté bureaux)



c) Les zones de stockage de BJ1 sont clairement et physiquement identifiées par un marquage au sol par exemple.

d) Le stockage des brioches peut être remplacé par :

- le stockage dans la même zone de produits différents ayant un taux de pyrolyse inférieure ou égale à 20 g/m<sup>2</sup>.s ; cette modification devra avoir reçu préalablement à sa réalisation l'accord du préfet après fourniture d'une demande de modification précise et argumentée de l'exploitant. ;
- le stockage de produits incombustibles sans emballages et /ou de bouteilles d'eau pleines sans limite de zonage.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 3.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société SCI BOIS JOLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

### CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cournon d'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN,

## TITRE 4 - SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée, conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables.....	4
TITRE 2 - Prescriptions particulières APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	4
CHAPITRE 2.1 Aménagement des prescriptions générales.....	4
CHAPITRE 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales.....	5
CHAPITRE 2.3 Autres prescriptions particulières.....	7
CHAPITRE 2.4 Echancier et Dispositions transitoires.....	8
TITRE 3 - Modalités d'exécution, voies de recours.....	9
CHAPITRE 3.1 Frais.....	9
CHAPITRE 3.2 Délais et voies de recours.....	9
CHAPITRE 3.3 Notification et publicité.....	9
CHAPITRE 3.4 Exécution et ampliatio.....	9
TITRE 4 - SOMMAIRE.....	11

